

AVIS DE CHANGEMENT IMPORTANT

Rubrique 1. Émetteur assujetti

Dénomination complète de l'émetteur :

Gabriel Resources Ltd. (l'émetteur)

Le principal établissement de l'émetteur assujetti au Canada se situe à l'adresse suivante :

110 Yonge Street
Bureau 1501
Toronto (Ontario)
M5C 1T4

TÉLÉPHONE : (416) 955-9200

Rubrique 2. Date du changement important

Le 18 juin 2001

Rubrique 3. Communiqué de presse

Les date et lieu de diffusion du communiqué de presse sont les suivants :

Le 18 juin 2001

Le communiqué de presse a été diffusé à l'intention de la Bourse de Toronto et par l'entremise de divers autres moyens d'information approuvés.

Rubrique 4. Résumé du changement important

La nature et le fond du changement important sont résumés ci-dessous :

- 1) L'émetteur prévoit avoir terminé à la mi-juillet, comme prévu, l'étude de faisabilité définitive concernant le projet Rosia Montana.
- 2) Un financement temporaire de 10 millions de dollars CA a été obtenu auprès de Resource Capital Fund II L.P.
- 3) Le placement d'actions antérieurement annoncé par l'émetteur a été reporté à plus tard à cause de la conjoncture défavorable.

Rubrique 5. Description complète du changement important

Étude de faisabilité définitive

L'émetteur prévoit que l'étude de faisabilité définitive concernant le projet Rosia Montana, qu'est à préparer GDR Minproc Limited, devrait être terminée à la mi-juillet, comme prévu. L'émetteur a l'intention de révéler les résultats de l'étude de faisabilité définitive à l'occasion d'une présentation formelle qui se déroulera à Toronto durant la dernière semaine de juillet.

Facilité de financement temporaire

L'émetteur a conclu une entente de principe avec Resource Capital Fund II L.P. (*RCF II*) aux termes de laquelle RCF II accordera à l'émetteur à une facilité de financement de relais (la *facilité*) de 10 millions de dollars CA remboursable en deux tranches de 5 millions de dollars CA, qui sera affectée aux fins générales de la société. La date de clôture relative à la facilité est le 29 juin 2001 et celle-ci expirera le 31 décembre 2002 (la *date d'expiration*). Tous les fonds avancés aux termes de la facilité seront entièrement remboursables, à moins d'être convertis auparavant en actions ordinaires de l'émetteur, à la survenance du premier des événements suivants : i) la date d'expiration; ii) la vente par l'émetteur d'une participation dans le projet Rosia Montana; ou iii) toute émission d'actions subséquente par l'émetteur. L'émetteur a le droit de rembourser le prêt impayé à tout moment, sans pénalité. La facilité portera intérêt au TIOL plus 4 % payable semestriellement au comptant ou sous forme d'actions ordinaires, au gré de l'émetteur, au cours de ces actions établi sur une moyenne de 30 jours, moins l'escompte maximum permis en vertu des politiques de la Bourse de Toronto (le *prix de conversion*). Dans le cas du paiement par anticipation de la facilité, RCF II peut choisir de toucher l'intérêt sous forme d'actions ordinaires moyennant le prix de conversion.

La première tranche de 5 millions de dollars CA ne comportera aucune sûreté au moment où elle sera avancée. La première tranche et la deuxième tranche seront garanties au moment où la deuxième tranche de 5 millions de dollars CA sera avancée, par voie d'un contrat de sûreté générale et d'une mise en gage d'actions à l'égard de la totalité des actions que l'émetteur détient dans des filiales possédant une participation directe ou indirecte dans le projet Rosia Montana.

L'émetteur s'est engagé à déployer tous les efforts nécessaires pour obtenir au moins 10 millions de dollars CA dans le cadre d'une opération de financement par actions avec un tiers, dans les six mois suivant la signature des documents relatifs à la facilité. Dès que l'émetteur aura prélevé cette somme de 10 millions de dollars CA, RCF II aura le droit de convertir en actions ordinaires de l'émetteur une tranche de 1,5 millions de dollars CA du montant impayé de l'emprunt, suivant les mêmes modalités et conditions que le financement par actions avec un tiers. S'il est émis moins de 4 millions d'actions de l'émetteur dans le cadre du financement par actions avec un tiers, l'émetteur aura le droit de demander la conversion, en ses propres actions ordinaires et par RCF II, d'une partie suffisante de l'emprunt impayé pour donner lieu à l'émission d'un total de 4 millions d'actions du capital de l'émetteur entre le moment où a lieu ce financement par actions avec un tiers et la conversion par RCF II, et à un prix correspondant à 4,00 \$ CA ou, si ce montant est inférieur, au prix prévu dans le cadre du financement par actions avec un

tiers. La participation de RCF II dans le financement par actions avec un tiers ne doit pas dépasser 50 %.

En contrepartie de la facilité fournie par RCF II, l'émetteur s'est engagé à émettre 100 000 actions ordinaires à RCF II. En outre, à compter du troisième mois suivant la date à laquelle chaque tranche de la facilité est prélevée et jusqu'au sixième mois suivant cette date, l'émetteur s'est engagé à émettre à RCF II un maximum de 200 000 bons de souscription d'actions (les *bons de souscription*) par mois, sous réserve de rajustement afin de tenir compte du montant de chaque prélèvement, du solde impayé de l'avance et du moment où ce retrait est effectué. À compter du septième mois suivant la date de chaque prélèvement dont le solde demeure impayé en totalité ou en partie, et à chaque mois par la suite, l'émetteur émettra à RCF II des bons de souscription pour des montants augmentant progressivement. En date du septième mois, il sera émis 233 000 bons de souscription si le montant maximum de 10 millions de dollars CA demeure impayé. Le nombre de bons de souscription émis du huitième au douzième mois correspondra au nombre de bons de souscription émis le mois précédent, majoré de 33 000 bons de souscription supplémentaires. Si la facilité demeure impayée, en totalité ou en partie, le douzième mois à l'égard de chaque tranche, RCF II se verra émettre 130 000 bons de souscription supplémentaires au titre de chaque tranche impayée. Le nombre de bons de souscription émis à l'égard de chaque tranche sera proportionnel au montant du prélèvement, et leur émission dépendra de la date à laquelle le prélèvement est effectué à l'égard de chaque tranche. Chaque bon de souscription permettra à RCF II de souscrire une action ordinaire de l'émetteur durant une période de trois des années à compter de la date d'émission, moyennant un prix d'exercice de 4,00 \$ CA par action ordinaire.

Tant que RCF II et Resource Capital Fund L.P. (collectivement, *RCF*) détiennent ensemble des bons de souscription, des droits de conversion contre des actions de l'émetteur ou des actions ordinaires de l'émetteur qui n'ont pas été exercés et comptent au total pour plus de 5 % du nombre d'actions ordinaires en circulation de l'émetteur, compte tenu de la dilution, RCF aura le droit de nommer une personne pour siéger au conseil d'administration de l'émetteur.

M. James McClements, un représentant de RCF II, est également un administrateur externe de l'émetteur.

La conclusion de la facilité dépend de certaines conditions suspensives, notamment :

- a) l'approbation du comité des placements de RCF II;
- b) la confirmation que l'émetteur a respecté la réglementation en matière de valeurs mobilières pertinente et que toute l'information importante a été divulguée sur le marché;
- c) la documentation à caractère juridique a été conclue à la satisfaction de RCF II;
- d) les autorisations ont été reçues des autorités de réglementation; et
- e) en ce qui concerne la deuxième tranche, la conclusion des documents de sûreté.

Placement d'actions

En raison de la faiblesse actuelle du cours des actions de l'émetteur, celui-ci a choisi de reporter à plus tard le placement de 4 millions d'actions ordinaires par l'entremise d'un groupe de placeurs pour compte, qu'il avait annoncé le 14 mai 2001, afin de le réaliser après l'achèvement de l'étude de faisabilité définitive pour le projet Rosia Montana.

Rubrique 6.

Sans objet.

Rubrique 7. Information omise

Sans objet.

Rubrique 8. Membre de la haute direction

Le membre de la haute direction de l'émetteur nommé ci-dessous est renseigné sur le changement important et la Commission peut communiquer avec lui au numéro et à l'adresse indiqués :

Frank D. Wheatley, vice-président et chef du contentieux
110 Yonge Street
Bureau 1501
Toronto (Ontario)
M5C 1T4

TÉLÉPHONE : (416) 955-9200

Rubrique 9. Déclaration du membre de la haute direction

Le texte qui précède constitue une description fidèle du changement important dont il est question dans le présent avis.

FAIT à Vancouver (Colombie-Britannique), le 26 juin 2001.

“ Frank D. Wheatley ”

Frank D. Wheatley, vice-président et chef du contentieux